

Arrêt

n° 58 814 du 29 mars 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DETROYER loco Me P. VANCRAEYNEST, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 25 octobre 2010. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine peule, musulman, veuf et père de deux enfants. Vous êtes né le 5 mars 1978 à Katote.

En 2006, vous faites la connaissance d'un homme, [A.K.], qui vous initie à l'homosexualité en vous montrant des cassettes vidéos et des photographies d'homosexuels. En février 2007, vous vivez votre premier rapport sexuel avec cet homme. Vous retrouvez régulièrement [A.K.] en brousse où vous

entretenez vos relations intimes et, au fil des années, il finit par vous rendre des visites régulières à votre maison familiale.

Le 27 mai 2009, un ami d'enfance vous surprend dans votre chambre alors que vous avez un rapport sexuel avec votre amant. Il ameute les personnes présentes dans la maison et aux alentours par ses cris. Vous êtes assaillis et votre père, imam et dirigeant de votre village, vous gifle avant de vous livrer à la vindicte populaire. Votre père ordonne aux villageois de vous exécuter car vous avez enfreint la religion musulmane. Vous échappez tous deux à une immolation grâce à l'intervention du chef du village et de son fils qui conseillent aux jeunes de vous livrer aux autorités. Les gendarmes viennent donc sur les lieux et vous emmènent, non sans vous maltraiter à leur tour, jusqu'à la brigade de Matam. Vous êtes séparé de votre partenaire pendant quelques jours avant d'être déféré devant le commissaire qui vous interroge violemment. Vous niez toujours votre relation homosexuelle. Vous êtes détenu jusqu'au 20 juin 2009, date à laquelle vous parvenez à vous évader pendant la prière d'un gardien.

Vous vous cachez dans un camion transportant des moutons qui vous emmène dans un village d'où vous appelez un ami résidant à Dakar. Vous lui expliquez votre évasion et il vous invite à le rejoindre dans la capitale. Il paie votre voyage et vous accueille chez lui. Vous lui expliquez les raisons authentiques de votre arrestation. Craignant de connaître à son tour des ennuis avec les autorités pour vous avoir hébergé, il promet de vous aider à quitter la ville. Le lendemain, il vous cache chez sa belle-mère. Vous apprenez plus tard que votre oncle paternel accompagné de policiers se sont présentés chez votre ami et ont fouillé sa maison afin de vous rechercher. Vous restez quinze jours chez sa belle mère jusqu'à ce qu'il vous aide à embarquer à bord d'un navire qui vous conduit en Belgique.

Vous quittez ainsi Dakar le 5 juillet 2009 pour arriver en Belgique le 2 août 2009. Le lendemain, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Vous avez été entendu par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) en date du 6 janvier 2010. A l'issue de cette audition, le CGRA a pris à votre rencontre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire le 3 mars 2010. Vous avez introduit un recours contre cette décision le 15 mars 2010 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), lequel a confirmé la décision du CGRA dans son arrêt n° 45336 du 24 juin 2010. Vous avez alors introduit une deuxième demande d'asile à l'Office des Etrangers le 25 octobre 2010 à l'appui de laquelle vous déposez les documents suivants : six lettres, une copie d'une carte consulaire, deux copie d'extraits du registre des actes de naissance, une copie de votre permis de travail délivré parla Région wallonne, une attestation d'immatriculation belge et une copie d'attestation de participation à « Rainbows United » à la maison Arc-en-Ciel.

Le 27 octobre 2010, vous avez été interné à la prison de Verviers pour avoir porté des coups sur la personne de votre assistant social après avoir bu.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le principe veut que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des menaces à votre rencontre de la part des autorités et de la population en raison de votre orientation sexuelle alléguée. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que parle Conseil du Contentieux des Etrangers.

De fait, ainsi qu'énoncé dans sa première décision, le CGRA note que, bien que vous soyez parvenu à donner des indications quant à l'identité de votre partenaire au Sénégal, vous êtes resté en défaut d'évoquer la moindre anecdote significative concernant votre relation avec celui-ci malgré une amitié

longue de plusieurs années suivie d'une relation homosexuelle continue entre février 2007 et votre arrestation en mai 2009 (rapport d'audition CGRA du 06/01/2010, p. 19 et 20). Vous vous êtes limité à rappeler le caractère discret de votre relation sans jamais évoquer le moindre souvenir marquant de ces années où vous dites avoir été obligé de vivre une relation interdite dans un village d'une soixantaine de foyers. Ce manque de détails spontanés relatifs aux événements marquants de votre relation ne reflète manifestement pas le sentiment de faits vécus dans votre chef. Le CGRA a donc relevé le caractère visiblement peu crédible de vos déclarations concernant votre relation avec votre compagnon et, partant, concernant votre orientation sexuelle alléguée. Ainsi, le CGRA a constaté que votre homosexualité alléguée ne peut en aucun cas être tenue comme étant établie.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a également relevé le manque de précision et de spontanéité de vos déclarations relatives à votre partenaire (voir point 4.5 de l'arrêt n° 45336 du 24 juin 2010 du CCE). Le CCE a par ailleurs établi à ce sujet que vos dépositions concernant votre orientation sexuelle alléguée et les persécutions qui en découleraient ne présentent pas une cohérence et une consistance suffisante permettant de conclure à l'établissement des faits que vous invoquez (voir point 4.7 de l'arrêt n° 45336 du 24 juin 2010 du CCE). Le CCE en conclut que le CGRA n'a pas fait une évaluation incorrecte du récit que vous avez présenté devant lui le 6 janvier 2010 partenaire (voir point 4.8 de l'arrêt n° 45336 du 24 juin 2010 du CCE). En d'autres termes, le CCE a jugé que votre homosexualité alléguée n'a aucun fondement dans la réalité.

Étant donné l'autorité de la chose jugée due à l'arrêt du CCE, le CGRA ne peut revenir sur celui-ci ou le remettre en cause. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

En ce qui concerne **les six lettres** que vous remettez aux instances d'asile, s'agissant de correspondance de nature privée, il convient de souligner que la sincérité, la fiabilité et la provenance de ces courriers ne sont pas vérifiables par le CGRA. Par conséquent, aucune force probante ne peut y être accordée.

Quant à la **copie de votre permis de travail** délivré par la Région wallonne et votre **attestation d'immatriculation belge**, ces documents ne se rapportant nullement aux persécutions que vous alléguiez au Sénégal ou à votre orientation sexuelle, ces documents ne peuvent en aucun cas servir à appuyer votre demande d'asile.

Concernant les **deux copies d'extraits du registre des actes de naissance**, le CGRA note tout d'abord que vous avez déjà remis un de ces documents à l'occasion de votre première demande d'asile, soit la copie de l'extrait du registre des actes de naissance daté du 12/04/2002, et que le CGRA n'a donc plus en théorie à se prononcer sur celui-ci. Par ailleurs, la simple production de photocopies d'extraits du registre des actes de naissance ne permet pas, vu l'absence d'élément objectif de reconnaissance sur ce document (photographie et/ou empreinte digitale), d'établir de façon définitive tant votre identité que votre nationalité. En tout état de cause, ces documents ne peuvent en aucun cas attester des persécutions que vous alléguiez au Sénégal ou de votre orientation sexuelle vu que ces documents n'y font nullement référence. Dès lors, ces documents ne peuvent soutenir votre demande d'asile.

En outre, si vous étiez réellement recherché par les autorités sénégalaises sur l'ensemble du territoire (audition CGRA du 07/12/2010, p. 10), il est peu vraisemblable que les autorités délivrent un extrait du registre des actes de naissance vous concernant en date du 28 juillet 2010. Confronté à cela, vous déclarez d'ailleurs ne pas savoir pourquoi les autorités sénégalaises agiraient de la sorte (audition CGRA du 07/12/2010, p. 11 et 12). En admettant que les autorités aient bel et bien remis ce document à un tiers (audition CGRA du 07/12/2010, p. 11), il y a lieu dès lors de considérer que vous n'avez pas à souffrir de persécutions émanant de ces autorités. Ainsi, vu que vous n'êtes pas persécuté par les autorités sénégalaises, le CGRA observe que vous n'avez rien à craindre de celles-ci en cas de retour au Sénégal. Au-delà de cela, il est permis de considérer que les faits que vous avez présentés devant le CGRA lors de votre première audition n'ont aucun fondement dans la réalité et que vous n'avez donc jamais été persécuté par les autorités sénégalaises en raison de votre homosexualité alléguée.

Pour ce qui est de la **copie de votre carte consulaire**, le CGRA note que celle-ci ne peut nullement prouver les persécutions que vous alléguiez au Sénégal ou votre orientation sexuelle alléguée car celle-ci n'y fait pas référence. Ainsi, pareil document ne peut soutenir votre demande d'asile.

Au-delà du fait que cette carte ne comporte pas votre signalement et que vous soyez incapable d'indiquer pourquoi il en est ainsi (audition CGRA du 07/12/2010, p. 9), le CGRA note en outre que la carte consulaire n'est en aucun cas un document d'identité (voir farde bleue annexée à votre dossier). Par ailleurs, si vous étiez réellement persécuté par les autorités sénégalaises et recherché par celles-ci sur l'ensemble du territoire sénégalais (audition CGRA du 07/12/2010, p. 10), il est invraisemblable que l'Ambassade du Sénégal vous délivre un tel document. En effet, la carte consulaire permet de recenser la communauté sénégalaise vivant en dehors du Sénégal et permet aux autorités de rester en contact avec les Sénégalais pour les informer des événements et des décisions qui rythment la vie sénégalaise (voir farde bleue annexée à votre dossier). Confronté à cela, soit au fait de savoir pourquoi une ambassade délivrerait un tel document à un criminel en regard du droit sénégalais, vous affirmez que l'ambassade du Sénégal ne sait pas que vous êtes recherché par les autorités du pays (audition CGRA du 07/12/2010, p. 10). Votre avocat va plus loin en affirmant que l'Ambassade du Sénégal n'a aucun contact avec les autorités sénégalaises (audition CGRA du 07/12/2010, p. 13). Or, il est impossible de prêter foi à de telles affirmations. En effet, vu la mission même de toute ambassade à travers le monde, soit la représentation diplomatique permanente d'un Etat auprès d'un Etat étranger, il est absolument inconcevable que l'Ambassade du Sénégal en Belgique ne soit pas en contact direct et permanent avec le Sénégal. Le CGRA considère ainsi que vos déclarations affirmant le contraire sont dénuées de tout fondement.

Quoi qu'il en soit, étant donné que les autorités sénégalaises vous ont délivré un tel document au sein de l'Ambassade du Sénégal en Belgique, il y a lieu de considérer que vous n'avez pas à souffrir de persécutions émanant des autorités sénégalaises. Ainsi, vu que vous n'êtes pas persécuté par ces dernières, le CGRA observe que vous n'avez rien à craindre de celles-ci en cas de retour au Sénégal. Au-delà de cela, il est permis de considérer que les faits que vous avez présentés devant le CGRA lors de votre première audition n'ont aucun fondement dans la réalité et que vous n'avez donc jamais été persécuté par les autorités sénégalaises en raison de votre homosexualité alléguée.

Concernant l'attestation de participation à « Rainbows United » à la maison Arc-en-Ciel, le CGRA constate que celle-ci ne fait en aucun cas référence à votre orientation sexuelle alléguée et moins encore aux persécutions que vous dites avoir subies au Sénégal. Ainsi, cette attestation ne peut en rien appuyer votre demande d'asile. En effet, il convient de noter que ce document ne prouve en rien les persécutions que vous alléguiez au Sénégal et ne peut à lui seul constituer une indication quant à votre orientation sexuelle. Le CGRA remarque par ailleurs que votre participation à des activités organisées par une association active ans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel que produit dans l'acte attaqué.

2.2. Elle ne développe pas de moyen de droit, mais conteste point par point les motifs contenus dans la décision.

2.3. En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué.

3. Question préalable

3.1. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le requérant a déjà introduit une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 10 août 2009, qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissariat général en date du 10 février 2010. La décision précitée a été confirmée par l'arrêt 45336, rendu par le Conseil du Contentieux des Étrangers le 24 juin 2010. Le juge du Conseil considérait que la tentative de fraude et d'usurpation d'identité de la part du requérant alliée à un manque de précisions et de spontanéité dans les déclarations relatives à son partenaire, celles-ci ne présentant pas une cohérence et une consistance suffisante, empêchaient de tenir les faits allégués pour établis.

4.3. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 25 octobre 2010. Pour appuyer cette seconde demande et établir la crédibilité des faits invoqués lors de la première, le requérant a produit des divers documents répertoriés dans l'acte attaqué.

4.4. Lors de l'introduction d'une nouvelle demande d'asile basée sur des faits identiques à ceux invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte.

4.5. En l'espèce, la question qui se pose est dès lors de savoir si les éléments produits dans le cadre de la deuxième demande d'asile possèdent une force telle que le juge du Conseil aurait rendu, s'il en avait eu connaissance, un arrêt différent à l'issue de l'examen de la première. En l'occurrence, la partie défenderesse expose longuement les motifs qui l'amènent à considérer que tel n'est pas le cas. L'analyse des pièces déposées à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant est clairement indiquée dans l'acte attaqué. Cette analyse est minutieuse et correcte et les conclusions qui en résultent s'avèrent pertinentes et établies. A titre de précision, la partie défenderesse a légitimement relevé que : les six lettres déposées sont de nature privée qui n'offrent aucune garantie quant à la fiabilité et à la sincérité de leur auteur ; la copie du permis de travail délivré par la Région Wallonne et son attestation d'immatriculation belge ne se rapportent pas aux persécutions alléguées ni à son orientation sexuelle.

S'agissant de deux photocopies d'extraits du registre des actes de naissance, dont l'un a déjà été examiné à l'occasion de la première demande d'asile, la motivation de la partie défenderesse est pertinente et établie en ce qu'elle relève qu'elles ne permettent pas d'établir ni l'identité ni la nationalité

du requérant. En tout état de cause, l'absence de l'original de ces extraits rend difficile leur authentification et ne permettent dès lors pas de leur attacher une force probante susceptible de constituer un commencement de preuve de son identité. S'agissant de la carte consulaire, la motivation de la partie défenderesse est pertinente et établie en ce qu'elle relève, d'une part, que cela ne constitue pas un document d'identité et, d'autre part, à supposer qu'elle confirme bien l'identité du requérant, que la délivrance d'un tel document, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, jette un sérieux doute sur les prétendues craintes de persécution par les autorités sénégalaises. S'agissant de l'attestation de participation à « Rainbows United » à la maison Arc-en-Ciel, la partie défenderesse a pu légitimement constater que cette attestation n'apporte aucun élément pertinent quant à l'orientation sexuelle du requérant ou quant aux persécutions dont il a déclaré faire l'objet, la participation à une telle association ne suffisant pas à rétablir la crédibilité de ses déclarations ou à prouver son orientation sexuelle.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil conclut que les motifs examinés ci-dessus sont clairs, intelligibles, pertinents et établis et suffisent à fonder l'acte attaqué. En conséquence, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que les documents produits à l'appui de la deuxième demande d'asile ne sont pas susceptibles d'apporter au récit d'asile la crédibilité déjà jugée défaillante dans le cadre de la première

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Pour sa part, le Conseil observe d'emblée que, dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. En outre, dans la mesure où les éléments nouveaux déposés à l'appui de la seconde demande d'asile ne sont pas jugés suffisants pour renverser l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt rendu par le Conseil à l'occasion de la première demande d'asile, le Conseil conclut à la même motivation que celle rendue dans son arrêt 45 336 du 24 juin 2010, à savoir que, l'établissement des faits faisant toujours défaut, le Conseil n'aperçoit pas d'éléments permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation dans la région d'origine de la partie requérante, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille onze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT